

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3224 | Convention collective nationale

IDCC : 1286 | **CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE (Détaillants et détaillants-fabricants)**

Avenant n° 42 du 20 novembre 2024

relatif aux salaires
(annexe III de la convention collective)

NOR : ASET2550128M

IDCC : 1286

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNDC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

CFE-CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille salariale

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le premier jour du mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

(Voir page suivante.)

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB ^[*]	Évolution en %	Nouvelle RAB ^[*]	Par mois
1 A – SMC ^[**]	120	21 076,08 €	3,6 %	21 840,48 €	1 820,04 €
1 B	130	21 239,88 €	3,6 %	22 004,28 €	1 833,69 €
1 C	140	21 858,72 €	3,6 %	22 641,24 €	1 886,77 €
2	150	22 532,04 €	3,6 %	23 351,16 €	1 945,93 €
3 (CAP) A	160	23 351,16 €	3,6 %	24 188,28 €	2 015,69 €
3 B	170	23 696,88 €	3,6 %	24 552,36 €	2 046,03 €
4 (BTM)	190	24 734,40 €	3,6 %	25 626,12 €	2 135,51 €
Agt Maît. 1 [°] échel	210	27 045,84 €	3,6 %	28 028,64 €	2 335,72 €
Agt Maît. 2 [°] échel	250	29 575,68 €	3,6 %	30 649,44 €	2 554,12 €
Cadre débutant	350	44 136,00 €	3,6 %	45 737,64 €	3 811,47 €
Cadre confirmé	400	48 303,84 €	3,6 %	50 051,16 €	4 170,93 €
Cadre expert	500	54 837,84 €	3,6 %	56 821,68 €	4 735,14 €

[*] RAB = Rémunération annuelle brute.

[**] SMC = Salaire minimum conventionnel (apprentis).

Article 2 | Périmètre des entreprises

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Parité professionnelle

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes – femmes.

Article 4 | Demande d'extension

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 20 novembre 2024.

(Suivent les signatures.)